

## Guide du VDI courtier

Little End Road • St. Neots • Cambridgeshire • PE19 8JH • England

Numéro gratuit (depuis un poste fixe) 0805 111400 Téléphone +44 (0)1480 224670 Fax +44 (0)1480 224671  
info.eu@lifeplus.com • www.lifeplus.com

---

---

### I. Présentation du Vendeur à Domicile Indépendant (VDI)

#### A. Quel est le statut du VDI vis-à-vis de l'entreprise ?

Nota : Il existe plusieurs statuts du VDI. Tout ce qui sera développé ci-après sera consacré au statut du VDI courtier.

Le VDI courtier agit comme simple intermédiaire entre l'entreprise et le client. Il présente les produits ou services de l'entreprise, mais ne réalise pas lui-même la vente, et ne fait pas signer le bon de commande. Le client passe commande directement auprès de l'entreprise.

Le VDI courtier est donc rémunéré pour son action d'entremise par des commissions qui se calculent en fonction du plan de commissionnement de l'entreprise.

L'activité de vente à domicile étant qualifiée de vente par démarchage, elle est réglementée par le Code de la Consommation. Cette réglementation doit être impérativement respectée par l'entreprise et par le vendeur.

#### B. Quelles conditions pour être VDI ?

- Etre majeur,
- Ne pas avoir de condamnation interdisant d'exercer une profession commerciale ou de diriger une entreprise commerciale,
- Etre détenteur d'un numéro de sécurité sociale,
- Etre autorisé à travailler en France (visa ou titre de séjour autorisant le travail).

Le VDI doit déclarer son début d'activité par le biais d'une déclaration à faire au CFE-Urssaf compétent, dans les 15 jours du début de l'activité. Cette inscription donne lieu à l'attribution d'un numéro SIRET.

#### C. Est-il possible d'exercer l'activité de VDI parallèlement à d'autres activités ?

- Cumul avec une activité salariée : cela est possible s'il n'y a pas de clause spécifique dans le contrat de travail l'interdisant (ex : situation de concurrence déloyale, exclusivité, etc...),
- Cumul avec un emploi d'agent public : en principe, les agents publics (fonctionnaires, et agents non titulaires ou contractuels de la fonction publique) ne peuvent pas exercer une activité privée lucrative en plus de leur activité d'agent public. Mais il existe des possibilités de cumul soumises à conditions pouvant varier selon la statut de l'agent. Malgré ces possibilités, le cumul pourra être refusé par l'autorité de l'agent.
- Cumul avec une activité libérale « réglementée » : souvent ce cumul est non autorisé. Cela dépend du métier du professionnel et du type de produits/services vendus au travers de l'activité de VDI.
- Cumul avec une activité libérale « non réglementée » : cela est possible sous réserve d'une autorisation de l'autorité déontologique.
- Cumul avec une activité de commerçant, agent commercial, artisan inscrit à un registre professionnel : cela est en principe possible. Mais il est nécessaire de recueillir un avis personnalisé auprès des caisses concernées en cas de double affiliation (RSI + régime général de la sécurité sociale).

- Cumul avec une pension de retraite : cela est possible sous réserve de respecter certaines conditions. Dans tous les cas, il est nécessaire de demander au préalable l'avis des caisses chargées de verser les pensions.
- Cumul avec l'allocation chômage : cela est possible sous réserve de respecter des conditions de revenus (à voir avec Pôle Emploi) et sous réserve que le VDI poursuive ses recherches d'emploi.
- Cumul avec une indemnité liée à un arrêt maladie : cela est impossible dans la majorité des cas.

## II. Quelles sont les principales caractéristiques du VDI ?

### A. Quel est le régime juridique du VDI ?

Le VDI est un indépendant. Il n'existe pas de lien de subordination entre lui et l'entreprise.

Il est libre de l'organisation de son activité et peut travailler pour plusieurs entreprises de Vente Directe.

### B. Quel est le régime social du VDI ?

Le VDI est rattaché au régime général de la sécurité sociale (comme les salariés). Il ne dépend pas du Régime Social des Indépendants (RSI).

Comme un salarié, le VDI cotise au titre de l'assurance maladie, vieillesse, et allocations familiales. Il bénéficiera des assurances maladie et vieillesse de base de la sécurité sociale. Il ne bénéficiera ni de l'assurance chômage, ni de l'assurance vieillesse complémentaire, du fait de son statut d'indépendant.

L'ouverture des droits à l'assurance maladie et à la retraite est conditionnée par un minimum d'activité réalisée sur un trimestre civil.

Les charges sociales sont calculées et payées par l'entreprise sur la base d'un barème fixé chaque année. Comme pour les salariés, une partie de ses charges est supportée par l'entreprise (en général 2/3) et une autre partie par le VDI (environ 1/3).

Le barème est disponible sur le site de l'Urssaf (voir rubrique Liens utiles).

L'entreprise établit et remet au VDI un bulletin de précompte mensuel et trimestriel qui récapitule les commissions brutes et nettes perçues, et les charges sociales trimestrielles correspondantes.

### C. Quel est le régime fiscal du VDI ?

Le VDI est :

- Soumis à l'impôt sur les revenus,
- Assujetti à la TVA,
- Assujetti à la Contribution Economique Territoriale (CET).

1 – Impôt sur les revenus

Le VDI courtier est imposé dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Si son chiffre d'affaires (c-à-d. ses commissions) est inférieur à 32 900 € par an : il relève d'un régime simplifié appelé « régime micro-BIC » :

- Le bénéfice est calculé par l'administration par l'application sur les commissions déclarées d'un abattement de 50 %, représentatif de frais.
- Le revenu à porter sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C correspond au montant des commissions de l'année avant déduction des cotisations sociales.

## 2 - TVA

Le VDI bénéficie en principe de la franchise en base de TVA.

- De ce fait : aucune déclaration, aucun paiement.
- Attention : aucune déduction de TVA sur les achats n'est possible.
- Le dépassement du seuil de 32 900 € fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA. Toutefois, la franchise en base de TVA reste applicable pour l'année en cours et pour l'année suivante tant que le chiffre d'affaires ne dépasse pas 34 900 €. La troisième année, il faudra changer de régime.

Le VDI qui contracte avec une entité basée hors de France dans l'Union Européenne, doit souscrire des Déclarations Européennes des Services (DES) chaque mois où il perçoit des commissions. Ces DES sont à remplir en ligne. (voir rubrique documentation).

## 3 - Contribution Economique Territoriale (CET)

La CET se compose de deux taxes : la CVAE et la CFE.

- La CVAE n'est due que si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €, le VDI n'est donc jamais concerné par cette taxe.
- La CFE : le VDI bénéficie d'une exonération totale si sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 6 195 € pour 2014).
- Si la rémunération est supérieure à ce seuil, la CFE à payer est en général, une cotisation minimum. Il est possible de demander une exonération ou une diminution de la CFE selon les cas.

## D. Quelles sont les obligations comptables du VDI ?

- Le VDI doit tenir une comptabilité simplifiée : un « livre » (papier ou sur tableur excel) retraçant les recettes encaissées chaque jour.

## E. En résumé : le VDI = un statut simplifié !

- Au niveau fiscal :
  - Pas de TVA jusqu'à certains seuils (32 900 € de commissions)
  - Pas de CFE si rémunération inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale
- Au niveau social : le VDI cotise à la maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse. L'entreprise se charge de précompter et déclarer les cotisations.
- Au niveau comptable : obligations simplifiées

« Quelque temps après avoir déclaré votre début d'activité en tant que VDI pour Lifeplus Europe Ltd, vous recevrez peut-être des courriers postaux exigeant le paiement de cotisations de sécurité sociale ou d'autres assurances. Même si ces courriers ont l'air officiels, la plupart d'entre eux ne le sont pas. Veillez à les conserver dans vos dossiers, mais surtout, n'envoyez aucun paiement en retour. Lifeplus Europe Ltd se charge de régler l'ensemble des cotisations de sécurité sociale de ses VDI. Si vous recevez ce type de courrier et n'êtes pas sûr de les comprendre, n'hésitez pas à nous contacter. »

### III. Puis-je rester VDI quel que soit le montant de mes commissions ?

Non : les VDI dont les revenus d'activité ont dépassé 50 % du plafond de la sécurité sociale pendant 3 années pleines et consécutives doivent changer de statut.

Par exemple si les gains ont dépassé en :

- 2012 : 18 186 euros
- 2013 : 18 516 euros
- 2014 : 18 774 euros

alors l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés est obligatoire à compter du 1er janvier 2015.

De plus, si au cours d'une année, le VDI a un chiffre d'affaires supérieur à 32 900 € de commissions, il ne pourra plus bénéficier du régime micro-BIC, ni de la franchise en base de TVA (pour la TVA, voir la tolérance si le chiffre d'affaires reste inférieur à 34 900 € au II.C.2).

A ce niveau de chiffre d'affaires, le maintien du statut de VDI pourrait être remis en cause, donc il est conseillé de changer de statut.

### IV. Documentation / Liens utiles

Nous vous invitons à consulter les sites suivants :

- la Fédération de la Vente Directe, à partir duquel vous pouvez vous procurer le « Guide pratique du VDI » : <http://www.fvd.fr/>

- L'Urssaf, rubrique « Vendeurs à domicile » :

[http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers\\_reglementaires/dossiers\\_reglementaires/les\\_vendeurs\\_a\\_domicile\\_01.html](http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/les_vendeurs_a_domicile_01.html)

- Le CFE-Urssaf, notamment pour la déclaration d'activité du VDI : <https://www.cfe.urssaf.fr/>

- Le portail des douanes pour la DES : <https://pro.douane.gouv.fr/>

